



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 4 juin 2008

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2921

***Portant modification de l'arrêté n° 2008-1620 du 5 mai 2008
délimitant les zones susceptibles d'être contaminées
par les termites sur les communes de Lyon, Ste Foy lès Lyon et Francheville***

***Le Préfet de la zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU le code pénal ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-4 et R.133-5 ;

VU le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, et abrogeant l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2008-1620 du 5 mai 2008 délimitant les zones susceptibles d'être contaminées par les termites sur les communes de Lyon, Sainte Foy les Lyon et Francheville ;

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement proposant la délimitation d'une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être dans le département du Rhône ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte Foy lès Lyon en date du 10 avril 2008, de Lyon en date du 21 avril 2008, de Francheville en date du 28 avril 2008 émettant un avis favorable au projet de délimitation par arrêté préfectoral des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 2 est modifié comme suit :

« Dans les zones délimitées par le présent arrêté, **un état du bâtiment relatif à la présence de termites de moins de six mois** est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini **par l'arrêté du 29 mars 2007**. »

Article 2 :

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3

Outre les recours gracieux exercés dans le même délai, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultées dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Le Préfet,

Jacques GÉRAULT